Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'informations

en vue de la constitution d'un dossier factuel
relatif à la communication SEM-02-001 / Exploitation forestière en Ontario
30 juin 2004

Table des matières

1. **La constitution d'un dossier factuel**
2. **La communication Exploitation forestière en Ontario et les instructions du Conseil**
3. **Demande d'informations**
4. **Exemples d'informations pertinentes**
5. **Renseignements supplémentaires**
6. **Envoi de l'information**

1. La constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée en 1994 par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte, qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut fait part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Un dossier factuel a pour objet de fournir des renseignements détaillés permettant aux personnes intéressées d'évaluer l'efficacité avec laquelle une Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les questions soulevées dans une communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)*a*) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie. Il pourra également lui demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, soumises par le Comité consultatif public mixte, des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 12 mars 2004, par le biais de sa résolution n° 04-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-02-001 / Exploitation forestière en Ontario, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après les « *Lignes directrices* »). Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

2. La communication Exploitation forestière en Ontario et les instructions du Conseil

Le 6 février 2002, au nom de la Fédération canadienne de la nature, de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, d'Earthroots, de la Federation of Ontario Naturalists, de Great Lakes United, du Sierra Club (États-Unis), du Sierra Club du Canada et de la Wildlands League (ci-après les «auteurs »), le Sierra Legal Defence Fund a présenté au Secrétariat de la CCE une communication dans laquelle il est allégué que « le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de l'alinéa 6*a*) du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) [adopté en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*] en rapport avec l'industrie forestière en Ontario ». Aux termes de l'alinéa 6*a*) du ROM, commet une infraction quiconque perturbe, détruit ou prélève un nid ou un œuf d'oiseau migrateur sans permis. En corrélant les données sur la récolte projetée dans 59 unités d'aménagement forestier (UAF) et les données disponibles du recensement des oiseaux nicheurs, les auteurs évaluaient à plus de 85 000 le nombre de nids d'oiseaux migrateurs détruits en 2001 par des activités de coupe à blanc dans les forêts du centre et du nord de l'Ontario. Ils faisaient valoir qu'Environnement Canada, par le biais du Service canadien de la faune (SCF), n'avait pris pratiquement aucune mesure pour appliquer l'alinéa 6*a*) du ROM en regard de ces activités. Le Canada a répondu à la communication le 25 avril 2002 et, le 12 novembre 2002, le Secrétariat de la CCE recommandait au Conseil de la CCE la constitution d'un dossier factuel. Le 22 avril 2003, par la résolution n° 03-05, le Conseil reportait son examen de la recommandation du Secrétariat, sous réserve que les auteurs fournissent des informations supplémentaires à l'appui de leurs allégations. Les auteurs ont fourni des informations supplémentaires — incluant des données sur la récolte — au Secrétariat le 20 août 2003 et le Canada a répondu à ces informations le 17 octobre 2003. Le 17 décembre 2003, le Secrétariat recommandait de nouveau la constitution d'un dossier factuel.

Le 12 mars 2004, par le biais de sa résolution n° 04-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-001 concernant les activités de coupe à blanc menées du 1er janvier au 31 décembre 2001, particulièrement en ce qui a trait à la saison de nidification des oiseaux migrateurs, dans 49 des 59 UAF mentionnées dans la

communication originelle, ce qui inclut cinq UAF (sur les 10 restantes) qui ont été amalgamées et qui font maintenant partie des 49 UAF en question. La liste des UAF visées par le dossier factuel figure à l'annexe A. Ont été exclues du dossier factuel une UAF dont le permis d'exploitation forestière a été révoqué (Kiashke River) et quatre UAF (forêts Cochrane, Shiningtree, Superior et Temagami) pour lesquelles les auteurs n'ont pas réussi à obtenir de données sur la récolte auprès du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario ou de l'entreprise d'exploitation. La résolution du Conseil n° 04-03 précise que « les auteurs peuvent, s'ils le veulent, soumettre une nouvelle communication avec les informations requises concernant les quatre (4) unités d'aménagement forestier pour lesquelles l'information n'était pas disponible ».

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1er janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1er janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan. Le Secrétariat a publié son plan global de travail le 24 mars 2004.

3. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes en rapport avec les aspects suivants :

(i) les populations d'oiseaux migrateurs dans les UAF figurant sur la liste de l'annexe A;

(ii) l'observation de l'alinéa 6*a*) du ROM en rapport avec les activités de coupe à blanc menées en 2001 dans les UAF figurant sur la liste de l'annexe A;

(iii) les efforts déployés par le Canada pour promouvoir l'observation de l'alinéa 6*a*) du ROM ou appliquer les dispositions de cet alinéa, en rapport avec les activités de coupe à blanc menées en 2001 dans les UAF figurant sur la liste de l'annexe A;

(iv) la question de savoir si le Canada omet d'appliquer efficacement l'alinéa 6*a*) du ROM en rapport avec les activités de coupe à blanc menées en 2001 dans les UAF figurant sur la liste de l'annexe A.

4. Exemples d'informations pertinentes

La présente section donne des exemples du genre d'information que le Secrétariat souhaite recueillir en rapport avec le dossier factuel. Le Secrétariat examinera les

informations reçues en vue de leur inclusion dans le dossier factuel. Les exemples suivants d'informations susceptibles d'être pertinentes concernent les UAF qui figurent sur la liste de l'annexe A (ci-après les « UAF »). Dans ces exemples, l'expression « coupe à blanc » désigne la récolte de tout ou de presque tout le bois commercialisable :

(i) Information sur toutes les espèces d'oiseaux migrateurs qui nichent dans les UAF, notamment sur leurs populations et leurs saisons et habitudes de nidification.

(ii) Information précise sur les activités de coupe à blanc menées en 2001 dans les UAF, par exemple :

- les données qu'utilisent les forestiers ou Environnement Canada pour prévoir quelles seront les espèces d'oiseaux migrateurs présentes et quel sera le nombre de leurs nids dans les aires de récolte pendant les activités de coupe;
- l'ampleur des activités de coupe par unité de surface et la quantité de bois récoltée;
- la planification dans le temps des activités de coupe;
- les procédures de reconnaissance qu'appliquent les forestiers ou Environnement Canada pour repérer les nids d'oiseaux migrateurs avant la coupe à blanc;
- les mesures visant à protéger les nids d'oiseaux migrateurs durant la coupe à blanc;
- l'efficacité avec laquelle ces mesures empêchent que les nids d'oiseaux migrateurs soient dérangés et/ou détruits.

(iii) Information sur les lois et règlements provinciaux relatifs à la gestion et à la planification des forêts, notamment la gestion et la planification des activités de coupe qui visaient ces aires en 2001.

(iv) Information sur les plans d'aménagement forestier (PAF) qui visaient les activités de coupe dans ces aires en 2001, notamment :

- le rôle et les résultats des consultations entreprises auprès des représentants fédéraux durant l'établissement de ces plans en ce qui concerne l'observation de l'alinéa 6*a*) du ROM;
- la question de savoir si les lignes directrices et/ou tout autre critère fédéral relatif à la protection des oiseaux migrateurs et/ou de leur nid sont mentionnés dans les PAF;
- le cas échéant, la question de savoir si les PAF exigent le respect de ces critères;
- la question de savoir si, dans le cadre de ces plans, il existe des dispositions provinciales exigeant le respect de l'alinéa 6*a*) ou d'articles de lois provinciales équivalentes.

(v) Information sur les efforts déployés par les fonctionnaires fédéraux pour surveiller le respect de l'alinéa 6*a*) du ROM en rapport avec les activités de coupe à blanc menées en 2001 dans les UAF.

(vi) Information sur les politiques et les pratiques d'Environnement Canada en ce qui a trait à l'application et à la promotion de l'observation de l'alinéa 6*a*) du ROM.

(vii) Information sur l'efficacité des mesures fédérales d'application et de promotion de l'observation visant les activités de coupe à blanc dans les UAF, notamment :

- la façon dont Environnement Canada a établi et équilibré ses priorités en ce qui concerne l'application des lois sur les espèces sauvages et la promotion de l'observation du ROM dans les UAF;
- la façon dont Environnement Canada a alloué les ressources humaines et financières afin de promouvoir la conformité aux dispositions du ROM durant les activités de coupe dans les UAF;
- les activités et programmes en cours qui visent à appliquer l'alinéa 6*a*) et à promouvoir son observation par l'industrie forestière en Ontario et, plus précisément, sur la façon dont ces activités permettent de s'attaquer aux problèmes de conformité observés dans les UAF.

(viii) Information sur les obstacles ou les défis auxquels font face les entreprises forestières, les entrepreneurs en exploitation forestière et les autres personnes qui participent aux activités de coupe à blanc dans les UAF, pour se conformer à l'alinéa 6*a*) du ROM.

(ix) Information sur les mesures adoptées par les entreprises forestières, les entrepreneurs en exploitation forestière et les autres personnes qui participent aux activités de coupe à blanc, pour se conformer à l'alinéa 6*a*) du ROM, ou pour renforcer leur conformité, notamment :

- la nature, la portée et la planification dans le temps des mesures adoptées;
- la conception et l'évaluation de ces mesures;
- le succès global de ces mesures.

(x) Information sur les efforts conjoints déployés par le Service canadien de la faune, l'industrie et des organisations non gouvernementales afin de « trouver des solutions qui permettront d'améliorer le cadre réglementaire applicable à la conservation des oiseaux touchés par les activités d'exploitation », qui sont mentionnés dans la réponse du Canada à la communication complémentaire[1]. Par exemple, information précise sur :

[1] Gouvernement du Canada, *Response to supplemental information submitted to the Secretariat of the Commission for Environmental Cooperation* (16 octobre 2003), à la p. 4.

- toutes les activités de promotion de l'observation qui ont été menées par le SCF, le cas échéant, et qui s'appliquent à l'exploitation forestière dans les UAF;
- les trois ateliers sur la conservation des oiseaux migrateurs, tenus entre octobre 2001 et mars 2003. Exemples d'informations utiles : programmes des ateliers; comptes rendus des réunions; correspondance connexe; copie du cadre provisoire (et de la version finale, le cas échéant) relatif à la conservation des oiseaux migrateurs dans le contexte de l'exploitation forestière.

(xi) Information sur l'attention spéciale accordée, le cas échéant, aux espèces menacées ou en voie de disparition dans l'application de l'alinéa 6*a*) du ROM, et sur les dispositions légales et/ou les politiques en vertu desquelles les efforts sont axés sur les espèces dont la conservation est prioritaire dans le cadre de l'application par le Canada de l'alinéa 6*a*) du ROM.

(xii) Information sur le rôle des plaintes du public dans l'application de l'alinéa 6*a*) du ROM, par exemple :

- les ressources qu'Environnement Canada consacre à l'examen des plaintes, en comparaison des ressources affectées aux inspections courantes;
- le rôle des consultations que mène le SCF auprès du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario au sujet de l'application de l'alinéa 6*a*) du ROM;
- le délai à l'intérieur duquel le SCF donne suite aux plaintes du public et les effets que ce délai peut avoir sur la capacité du SCF de recueillir des preuves d'infraction à l'alinéa 6*a*) du ROM;
- le type de renseignements recueillis pour qu'une plainte du public entraîne des mesures d'application de la loi par le SCF;
- la question de savoir si et comment le SCF a donné suite à l'allégation des auteurs selon laquelle environ 43 700 nids ont été détruits au cours d'activités de coupe à blanc.

(xiii) Toute autre information technique, scientifique ou autre susceptible d'être pertinente.

5. Renseignements supplémentaires

Les communications, les réponses du Canada, les décisions du Secrétariat, les résolutions du Conseil et le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications des citoyens » du site Web de la CCE, à l'adresse: <http://www.cec.org/citizen>. On peut également se procurer ces documents en s'adressant au Secrétariat.

6. Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyées au Secrétariat jusqu'au 30 septembre 2004, par courriel, à l'adresse <info@ccemtl.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Prière de mentionner « SEM-02-001 / Exploitation forestière en Ontario » dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière de composer le (514) 350-4300 ou de faire parvenir un courriel à l'attention de Doris Millan, à l'adresse <info@ccemtl.org>.

Annexe A

Liste des unités d'aménagement forestier visées par le dossier factuel :

Forêt Algoma	Forêt Armstrong
Forêt Bancroft and Minden	Forêt Big Pic
Forêt Black River	Forêt Black Sturgeon
Forêt Brightsand	Forêt Caribou
Forêt Dog River – Matawin	Forêt Driftwood
Forêt Dryden	Forêt English River
Forêt Flanders Fort Frances	Forêt French-Severn
Forêt Gordon Cosens	Forêt Hearst
Forêt Highrock	Forêt Iroquois Falls
Forêt Kenogami	Kenora
Forêt Lac Seul	Forêt Lake Nipigon
Forêt Lakehead	Forêt Mazinaw-Lanark
Forêt Magpie	Moose River
Forêt Nagagami	Forêt Nakina North
Forêt Nipissing	Forêt Northshore
Forêt Ogoki	Forêt Ottawa Valley
Forêt Pic River Ojibway	Forêt Pineland-Martel
Forêt Red Lake	Forêt Romeo Malette
Forêt Sapawe	Smooth Rock Falls
Spanish	Forêt Spruce River
Forêt Sudbury	Forêt Superior
Forêt Temiskaming	Timmins
Forêt Timmins	Forêt Trout Lake
Forêt Wabigoon	Forêt Whiskey Jack
Forêt White River	

Les cinq UAF suivantes figuraient sur la liste présentée dans la communication originelle. Ces UAF ont été ensuite amalgamées et elles sont maintenant incluses dans la liste de 49 UAF :

- Forêt Auden *(amalgamée avec la forêt Lake Nipigon)*
- Elk Lake *(amalgamée avec la forêt Temiskaming)*
- Kapuskasing *(amalgamée avec la forêt Gordon Cosens)*
- Forêt Upper Spanish *(amalgamée avec la forêt Spanish)*
- Watabeag *(amalgamée avec la forêt Temiskaming)*